

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 5 FEVRIER 2025

Le cinq février deux mille vingt-cinq, à 20 h 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le vingt-neuf janvier deux mille vingt-cinq, se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Alain BERTRAND, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs, Alain BERTRAND, Jean RECULE, Véronique BANCE, Nadège DELLAROSA, Carlos FIGUEIREDO ALVES, Bruno LEBLOND et Didier LEOPOLD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Jocelyne GUILLAUME, Mme Stéphanie DA FORNO, M. Noël GUYOMARD qui a donné pouvoir à M. Alain BERTRAND, M. Julien HERON et M. Mohamed MERROUNE.

Mme Véronique BANCE est nommée secrétaire de séance.

Conseillers en exercice : 12
Conseillers présents : 7
Conseillers absents : 5

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du 27 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

A l'ordre du jour :

- 1 – Instauration de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents.
- 2 – Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
- 7 – Questions diverses

DCM N° 2025/01 : INSTAURATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un débat en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le 17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,
- À l'instar du secteur privé, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sures :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.
 - La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.
 - La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 janvier 2025 ;

Considérant que le conseil municipal a organisé un débat sur la PSC le 27 novembre 2024 ;

Après avoir débattu et entendu le maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

Article 1 :

De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026.

Article 2 :

- De participer à compter du 1^{er} janvier 2025, à la garantie prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :
Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € par agent.

- De participer à compter du 1^{er} janvier 2026, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :
Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.

Article 3 :

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DCM N° 2025/02 : DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Cette délibération est reportée à une prochaine réunion du conseil municipal, celle-ci n'ayant pas été soumise au comité social territorial lors de sa séance du 29 janvier 2025.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été posée.

LA SEANCE EST LEVEE A 21H30

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Véronique BANCE

LE MAIRE

Alain BERTRAND